

PIÈCE JOINTE 22 - CONFORMITÉ À L'ARRÊTÉ DU 20/07/16 PORTANT PROTECTION DU BIOTOPE DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES DANS LE CALVADOS

CONFORMITÉ À L'ARRÊTÉ DU 20/07/16 PORTANT PROTECTION DU BIOTOPE DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES DANS LE CALVADOS

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
1	Il est instauré des mesures de protection sur le bassin hydrographique de la Touques (partie calvadosienne) afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie des espèces suivantes :	Pour information	Pour information
	Espèces principalement concernées : Espèces compagnes :		
	 Truite de mer (Salmo truffa truffa) Écrevisse à pieds blancs (Austropotamobius pallipes) Lamproie de Planer (Lampetra planeri) 		
2	Sont déclarés biotopes spécifiques de la reproduction, de l'alimentation, de la croissance, du repos et de la survie d'au moins une des espèces sus-visées, le lit mineur, les berges et la ripisylve de l'ensemble des cours d'eau identifiés sur la carte annexée au présent arrêté.	Pour information	Pour information
	Pour plus de détail, il est possible de consulter la cartographie des biotopes sus-visés sur les deux sites internet suivants :		
	http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map		
	http://www.calvados.gouv.fr/cartographie-des-biotopes-proteges-a6652.html		
	Le lit mineur se définit comme l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. En outre, la ripisylve est l'ensemble des formations boisées ou buissonnantes présentes sur les rives d'un cours d'eau.		

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
3	Interdictions Dans les biotopes désignés à l'article 2 sont interdits: 1.Le piétinement du lit mineur par le bétail, en dehors des passages à gué existants aménagés à cet effet. Des mesures adaptées et ciblées telles que la pose de clotûre ou d'autres mesures alternatives sont mises en oeuvre à cet effet le cas échéant. 2.Le rejet d'effluents et d'eaux usées non traités, ainsi que le rejet des eaux chlorées. 3.Le rejet direct des eaux non traitées issues de nouveaux drainages agricoles. 4.Le busage des cours d'eau. 5.Les prélèvements d'eau superficielle, autres que pour le bétail, les usages domestiques, les prélèvements régulièrement autorisés et la défense contre les incendies. 6.Le déssouchage de la ripisylve. 7.Les coupes à blanc de la ripisylve. 8.Le passage dans le lit mineur d'engins motorisés, à l'exception des engins à usage agricole sur les passages à gué existants. 9.Les lâchers de vase dans les cours d'eau par vidange de plan d'eau ou de bief. 10.Toute nouvelle plantation de peupliers ou de résineux à une distance inférieure à 10 mètres des berges des cours d'eau.	1. Non concerné 2. Les effluents associés au projet de nouveau bâtiment seront traités par un séparateur d'hydrocarbures avec tamponnement puis bassin d'infiltration ou confinement en cas d'incendie, les effluents associés aux installations existantes ne font pas l'objet de traitement (eaux pluviales potentiellement souillées et eaux d'extinction d'incendie) 3. Non concerné 4. Non concerné 5. Non concerné 6. Non concerné 7. Non concerné 8. Non concerné 9. Non concerné 10. Non concerné	CONFORME pour le projet NON CONFORME pour l'existant
4	Interdictions spécifiques La création ou l'agrandissement de tout plan d'eau, alimenté par prise d'eau dans les cours d'eau, est interdit dans la zone inondable des cours d'eau désignés à l'article 2 ou à défaut dans une bande de 35 mètres, depuis le sommet des berges, de part et d'autre des-dits cours d'eau: Cette interdiction ne concerne pas la zone des marais de la Touques, depuis l'aval de la commune de Pont-L'Évêque jusqu'au pont de la départementale D 27a sur la commune de Saint-Arnoult. Dans cette dernière zone, toute création ou agrandissement de plan d'eau est soumis à autorisation administrative.	Le projet ne prévoit pas de création ou d'agrandissement de plan d'eau.	Non concerné
5	Obligation Une bande enherbée ou boisée (hors résineux et peupliers) d'une largeur minimale de 5 mètres doit être maintenue en bordure des cours d'eau désignés à l'article 2.	Le projet prévoit la création d'une voie d'accès pompiers qui sera au plus à 15 m de la bordure du bras mort de la Touques sans modifier la végétation présente.	CONFORME

JACOMO - DEAUVILLE Dossier de demande d'enregistrement - Pèce jointe 22

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
6	Régime d'autorisation préalable Le drainage total ou partiel des zones humides, situées dans la zone inondable des cours d'eau désignés à l'article 2 ou à défaut dans une bande de 35 mètres, depuis le sommet des berges, de part et d'autre des-dits cours d'eau, est soumis à l'examen de la direction départementale des territoires et de la mer.		CONFORME
	Les travaux d'entretien régulier des cours d'eau désignés à l'article 2, tels que définis à l'article L.215.14 et suivants du code de l'environnement, ne peuvent être effectués que dans la période et dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral permanent d'entretien des cours d'eau.	Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement celui-ci sera soumis à l'examen de la DDTM.	
	Dans le cas où des projets de travaux de sécurité publique, d'urgence, de protection sanitaire végétale, de restauration de cours d'eau ou à des fins conservatoires sont envisagés, ils sont soumis à l'accord préalable de la direction départementale des territoires et de la mer.		
	En outre, l'utilisation de kit de franchissement temporaire peut être autorisée par les services de la direction départementale des territoires et de la mer, sur demande.		
7	Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement.	Pour information	Pour information
8	Constitution d'un comité de suivi		
	Il est institué un comité de suivi, présidé par le préfet du Calvados ou son représentant, chargé d'évaluer l'impact de ces mesures conservatoires sur le biotope spécifique des espèces visées à l'article 1 du présent -arrêté. Cé comité peut notamment proposer un suivi scientifique, ainsi que toutes mesures utiles afin de modifier ou renforcer la préservation de ce biotope, et instaurer un dialogue entre les différents partenaires concernés.	Pour information	Pour information

LEGENDE Arrêté de protection de biotope Données complémentaires aux arrêtés de protection biotope Limite du site Échelle : 1/ 2500

Figure 1. Périmètre de protection du biotope sur l'emprise du site